

Centre Communal d'Action Sociale

**Règlement
d'aide sociale
facultative**

**CCAS Ville de Nantes
2018/2019**

Sommaire

Préambule

I – Introduction

- 1.1) Principes ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aides sociales facultatives
- 1.2) Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public
 - 1.2.1 – Le secret professionnel
 - 1.2.2 – Le droit d'accès aux dossiers
 - 1.2.3 – Le droit d'être informé
 - 1.2.4 – Le droit de recours
 - 1.2.4.1 : Le recours gracieux
 - 1.2.4.2 : Le recours contentieux

Page 1

Page 2

Page 3

II – Les dispositions communes aux prestations

- 2.1) Définition de l'aide sociale facultative
- 2.2) Caractéristiques de l'aide sociale facultative
- 2.3) Conditions d'éligibilité
 - 2.3.1 – Conditions liées à l'état civil
 - 2.3.2 – Conditions liées à l'ancienneté du domicile
 - 2.3.3 – Conditions liées à l'âge
 - 2.3.4 – Conditions liées à la situation administrative
 - 2.3.4.1 : Conditions de nationalité ou de séjour
 - 2.3.4.2 : Conditions liées à l'obtention des droits
 - 2.3.4.3 – Situation particulière des étudiants
 - 2.3.5 – Conditions liées aux ressources
- 2.4) Instances de décision

Page 4

Page 5

III- L'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation, le conseil et l'accompagnement des personnes

- 3.1) Accueillir, écouter, informer et orienter
- 3.2) Conseiller et accompagner
 - 3.2.1 –Le conseil solidaire : un conseil socio-budgétaire
 - 3.2.2 –L'accompagnement vers le logement

Page 6

IV – Les dispositifs d'aide

- 4.1) Les prestations d'aide aux personnes Sans Domicile
- 4.2) L'aide « coup de pouce »
- 4.3) Le soutien personnalisé
- 4.4) La « Carte Blanche »
- 4.5) L'aide à la pratique sportive ou culturelle
- 4.6) L'avance remboursable
- 4.7) Le microcrédit Fonds de Cohésion sociale et le Prêt Stabilité
- 4.8) La micro-épargne solidaire accompagnée.
- 4.9) L'aide de soutien à la micro-épargne projet
- 4.10) La visite à domicile «détection et recherche de solutions aux problém. énergétiques »
- 4.11) La complémentaire santé auprès d'un partenaire du CCAS
- 4.12) L'aide à la mutuelle
- 4.13) L'assurance habitation auprès d'un partenaire du CCAS
- 4.14) Le conseil aux personnes endeuillées
- 4.15) Le dispositif « véhicules incendiés ou dégradés »
- 4.16) L'aide humanitaire

Page 7

Page 8
Page 9

Page 10

Page 11

Page 12
Page 13

V- Les prestations « Autonomie »

5.1) L'Aide à l'accès à la prestation de « référencement à la téléassistance délivrée par le Conseil Départemental»

5.2) L'Aide à l'accès à la prestation de « petit bricolage »

5.3) L'Aide à l'accès à la prestation de « répit à domicile»

5.4) L'accès gratuit à la prestation O'Menu

5.5) L'octroi à un colis de fin d'année

Page 13

Page 14

Page 15

Annexes

Annexe 1 : Le calcul du « Reste pour vivre »

Annexe 2 : Le barème de l'aide « coup de pouce »

Annexe 3 : Le barème pour l'éligibilité aux aides « soutien à la micro-épargne projet « assurance habitation », « aide à la mutuelle »

Page 16

Page 18

Page 19

Préambule

La volonté de l'équipe municipale de faire de Nantes, « Une Ville facile, plus juste, une ville pour tous », constitue le fondement des politiques de cohésion sociale, étroitement lié à l'objectif de permettre à chacun de ses habitants, et notamment les plus fragiles d'entre eux de bénéficier de la solidarité de tous qui fonde les modalités d'intervention sur le champ social.

Nantes Métropole et la Ville de Nantes présentent un dynamisme économique des plus importants de France, pour autant des inégalités perdurent ou se fixent, se creusent, se transforment, continuant à fragiliser une part importante de la population.

Face au contexte actuel et à la fragilisation d'une part importante de la population, l'enjeu majeur de la politique publique d'action sociale et d'insertion doit permettre de garantir aux nantais un bouclier de protection sociale minimal. Il s'agit en effet de ne plus s'intéresser exclusivement aux personnes en situation de pauvreté mais de prévenir cette situation en orientant l'action vers les personnes en situation de précarité, entendues comme celles dont la situation présente des fragilités et/ou une certaine instabilité.

L'ambition portée par la politique publique action sociale et insertion vise pour cela:

-d'une part, à permettre l'adaptation permanente du service et des actions aux besoins sociaux de la population dans le souci de prévenir les décrochages dans les trajectoires de vie,

-d'autre part, à lutter contre les phénomènes de non recours aux droits et de renforcer l'autonomie des personnes en situation de précarité ou de vulnérabilité.

Dans ce cadre, les actions mises en œuvre doivent être guidées par différents fils conducteurs :

-La proximité,

-La prise en compte de l'usager dans sa globalité et ses fragilités,

-Les partenariats et l'innovation.

Pour répondre à ces enjeux, j'ai souhaité que le dispositif des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale soit réinterrogé dans sa globalité dans une démarche associant les administrateurs, les agents, les partenaires associatifs et institutionnels. Le présent règlement est issu des travaux menés collectivement depuis octobre 2014. Ce document évolutif traduit les engagements en matière d'accueil, d'information et d'orientation des demandeurs mais aussi d'accompagnement des publics vulnérables et prend appui sur les aides financières.

Le dispositif Nantais des aides facultatives mis en place en 1999 en réactualisé régulièrement est perçu positivement puisqu'il est réactif face aux demandes mais aussi favorable financièrement au regard d'autres Villes de taille comparables.

Au vu de ces éléments et des préconisations des groupes de travail, **l'orientation stratégique proposée est de s'inscrire dans une continuité de l'engagement de la Ville mais en introduisant un changement progressif sur le mandat vers un modèle davantage marqué par l'accompagnement et le développement de nouvelles offres de services pour toucher un public plus large.** Ce scénario traduit une évolution qui doit s'inscrire dans la durée pour permettre une adaptation aux différents publics et la finalisation des travaux nécessaires à la mise en place de ces nouvelles orientations.

Il s'agit d'une évolution pour mieux répondre aux besoins sociaux tout en conservant l'engagement fort de la collectivité, en préservant sa réactivité et sans créer de rupture par rapport à l'existant. Cette transformation profonde se fera en concertation permanente afin de permettre une augmentation de la qualité de service. Chaque nouvelle action sera proposée au Conseil d'administration pour validation et des points réguliers seront faits sur les évolutions des travaux.

La Présidente du CCAS

Madame Le Maire,

Johanna ROLLAND

1. Introduction

1.1) Principes ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aide sociale facultative :

Trois priorités ont guidé la formalisation du règlement communal d'aides sociales facultatives : la proximité, la qualité – l'efficience et la lisibilité – la cohérence

1. **La proximité** vise à renforcer la prise en compte du demandeur citoyen. Le règlement communal d'aide sociale facultative contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS de la Ville de Nantes. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.
2. **La qualité – efficience** a pour objectif l'amélioration de la qualité des interventions des services. Celles-ci visent à responsabiliser, insérer et autonomiser les personnes. Ces missions doivent nécessairement intégrer l'observation, l'évaluation et la transversalité.
3. **La lisibilité – cohérence** recouvre d'une part, la transparence et la communication des dispositifs et, d'autre part, l'articulation et la coordination avec les partenaires.

Ces trois priorités doivent servir de repères dans la lecture des dispositions du présent règlement.

1.2) Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public :

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux demandeurs : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

1.2.1 - Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

4. Article 226-13 du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».
5. Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal* ».
6. Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* »

1.2.2 - Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

1.2.3 - Le droit d'être informé

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

1.2.4 - Le droit de recours

1.2.4.1 : Le recours gracieux

La personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès de la Vice-présidente du CCAS de la Ville de Nantes dans les deux mois qui suivent la décision.

1.2.4.2 : Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

2. Les dispositions communes aux prestations

2.1) Définition de l'aide sociale facultative :

En vertu de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

C'est ainsi que le CCAS de la Ville de Nantes a mis en place un dispositif d'aides sociales facultatives qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux nantais en difficulté inscrits dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse faite aux besoins de demandeurs. Au delà des aides financières, le CCAS apporte une information et une orientation accompagnée dans les démarches qui peut être renforcée par du conseil socio-budgétaire et un accompagnement dans la recherche de logement.

Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence au regard des montants, des procédures et des modes de décisions.

2.2) Caractéristiques de l'aide sociale facultative :

À la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS de la Ville de Nantes s'est inspirée des principes de l'aide sociale légale qui lui ont paru pertinents, notamment :

- **le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS.

Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut pas être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

- **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée à un moment donné, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS de la Ville de Nantes.

- **le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies. Les demandeurs peuvent être accompagnés dans les démarches d'ouverture de ces droits.

Par ailleurs, le CCAS de la Ville de Nantes rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- le principe d'égalité en vertu duquel tous les personnes placées dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.
- le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.
- le principe du recours minimum en vertu duquel un demandeur, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

2.3) Conditions d'éligibilité :

2.3.1 - Conditions liées à l'état civil.

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de sa famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

2.3.2 - Conditions liées à l'ancienneté du domicile.

Pour bénéficier des aides financières, il faut être locataire, propriétaire ou hébergé depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune de Nantes².

Les trois mois de présence sur Nantes ne sont pas exigées pour les dispositifs d'Aide à la mutuelle, Carte Blanche, pour les prestations SDF et pour les prestations non financières.

Les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative sur la Ville de Nantes ont accès aux prestations pour le public « Sans Domicile Fixe », au « Soutien Personnalisé », à « Carte Blanche » et aux prestations non financières.

² Voir annexe n° 2 : liste des situations de logement retenues

2.3.3 - Conditions liées à l'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS de la Ville de Nantes n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans. Les personnes âgées de 18 à 25 ans seront prioritairement orientées vers La Mission Locale.

Cependant, les jeunes actifs ne pouvant pas bénéficier du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), sont éligibles à l'ensemble des aides financières et non financières du CCAS à l'exclusion de l'aide « coup de pouce ».

2.3.4 - Conditions liées à la situation administrative

2.3.4.1 : Conditions de nationalité ou de séjour

Les prestations d'aide sociale facultative ne peuvent être accordées qu'aux personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français en référence au décret n°94-294 du 15 avril 1994.

2.3.4.2 : Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. Les personnes peuvent être accompagnées dans ces démarches auprès des institutions de référence.

2.3.4.3 : Situation particulière des étudiants

Les étudiants ne sont pas éligibles aux aides financières. Ils sont prioritairement orientés vers le CROUS.

2.3.5 - Conditions liées aux ressources

Les prestations financières d'aide sociale facultative s'adressent aux Nantais en difficulté. Ils doivent justifier de leurs ressources et de leurs charges. Elles sont définies au regard de la situation sociale du demandeur à un moment donné et de son reste pour vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du ménage telles que définies en Conseil d'Administration (Annexe 1).

2.4) Instances de décision :

Les prestations sont accordées par la Vice-présidente ou la Directrice du CCAS sur délégation du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Nantes.

3. L'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation, le conseil et l'accompagnement des personnes

3.1) Accueillir, écouter, informer, instruire les demandes d'aides et orienter :

L'accueil du CCAS est assuré au quotidien, du lundi au vendredi au siège du CCAS et dans les mairies annexes de Bellevue et de l'Ile de Nantes.

Tout demandeur est reçu, écouté, informé sur ses droits et sur les aides auxquelles il peut prétendre. Il est orienté de manière accompagnée vers les services compétents.

3.2) Conseiller et accompagner :

3.2.1- Le conseil solidaire : un conseil socio-budgétaire

Les conseillers solidaires apportent appui et conseil et peuvent accompagner temporairement tout Nantais faisant face ou anticipant des difficultés budgétaires. Ils interviennent sur différents champs de la vie quotidienne : budget, consommation, énergie, accès aux droits de santé et mutuelle, aide aux démarches administratives.

L'accueil se fait en permanence ou sur rendez vous, soit au CCAS, soit dans des lieux de proximité (Maisons de l'emploi, maisons de quartier pour les permanences Point Conseil Budget), soit à domicile en fonction de la situation.

3.2.1- L'accompagnement vers le logement

Les travailleurs sociaux de la mission « stabilisation logement » accompagnent socialement dans leur projet des personnes en rupture de logement ou en mal logement. Il s'agit d'un accompagnement social global temporaire (6 mois renouvelables une fois) pour leur permettre de faire face à cette situation de crise. Ce service s'adresse aux nantais ayant des ressources hors RSA et supérieures à ce montant.

L'accueil se fait sur rendez-vous.

4. Les dispositifs d'aide :

4.1) Les prestations d'aide aux personnes Sans Domicile Fixe :

Finalité : subvenir aux besoins fondamentaux (se nourrir, se laver, entretenir son linge).

Public : les demandeurs, âgés de plus de 18 ans, doivent être sans domicile fixe, ou en hébergement précaire, en situation régulière sur le territoire national (à l'exception des personnes en situation touristique) et disposer de ressources inférieures à un barème défini par le conseil d'administration du CCAS. Ils doivent

aussi justifier d'une domiciliation auprès du CCAS de la Ville de Nantes ou de tout autre organisme agréé (à l'exception de France Terre d'Asile).

Procédure : les demandeurs s'adressent directement au CCAS. Lorsque la demande est recevable, ces prestations peuvent être remises immédiatement.

Nature : cinq prestations : les bons douches, les bons lavomatiques, les bons photos, les cartes repas du restaurant social Pierre Landais, les cartes repas du restaurant associatif Interlude.

Les bons-repas pour le restaurant social Pierre Landais ou le restaurant associatif Interlude sont délivrés :
- à titre gratuit pour les personnes justifiant de ressources strictement inférieures au RSA ;
- à titre payant pour les personnes justifiant de ressources égales ou supérieures au RSA socle, et inférieures ou égales au montant de l'Allocation Adulte Handicapé.

Le restaurant associatif Interlude délivre uniquement des repas sur le temps du midi. Il est accessible aux familles avec enfants, ce qui n'est pas le cas à Pierre Landais.

Le restaurant social Pierre Landais est aussi un accueil de jour inconditionnel pour le public, qui peut rencontrer un travailleur social, accéder aux ressources numériques (PC accès Internet, Wifi, téléphone, fax, photocopies) et participer à des activités ou des animations favorisant le bien-être et la prévention de la santé, l'expression de soi et la citoyenneté, la médiation culturelle et l'accès aux loisirs.

4.2) L'Aide « Coup de Pouce » :

Finalité : répondre aux besoins de subsistance.

Public : les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides.

Nature : aide financière dont le montant dépend de la composition familiale du ménage, des ressources et des charges, telles que définies par le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Nantes. Elle prend la forme d'un secours d'urgence versé pour partie en espèces et en chèques solidarité.
Un délai de 122 jours sera observé entre deux accords. (Annexe 2)

Procédure : la personne s'adresse directement au CCAS, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. La demande est instruite immédiatement. L'instruction ne vaut pas décision. Celle-ci, prise par Mme la Vice-présidente, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée à l'utilisateur.

- En cas d'accord, l'aide peut être remise sous 48 h, et la personne dispose d'un délai de 15 jours pour la retirer à la régie du CCAS.
- Des compléments d'informations sont susceptibles d'être demandés pour permettre une prise de décision.
- En cas de refus, celui-ci est motivé.

4.3) Le soutien personnalisé :

Finalité : contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé ou financer un besoin de nature exceptionnelle. Ce soutien n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources. Il est ponctuel et vient en complément des prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes, qui doivent

prioritairement être sollicitées. Les personnes peuvent être accompagnées dans les démarches nécessaires pour faire valoir leurs droits.

Le soutien personnalisé peut intervenir sur les champs du logement, de l'insertion professionnelle (formation, emploi), de la santé, en relais pour absence de ressources, en appui pour financer une dépense de nature exceptionnelle.

Public : les demandeurs remplissant les conditions d'éligibilité aux aides.

Nature : plan d'aide s'appuyant sur le reste pour vivre qui peut comporter un secours financier, une avance remboursable, une aide dédiée (mutuelle,...), un accompagnement socio-budgétaire, un microcrédit personnel, un accompagnement au projet de logement. L'Aide Coup de Pouce est intégrée dans le calcul de l'aide financière.

Procédure : soit la personne s'adresse directement au CCAS (par courrier, e-démarche, venue en guichet...), soit la demande est présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social ou d'un conseiller solidaire. Outre les justificatifs, la demande doit comporter une évaluation précise de la situation et du projet global (social et/ou professionnel) de la personne, et donner à voir les actions mises en œuvre pour améliorer la situation.

La commission des aides facultatives instruit la demande et propose au demandeur un plan d'aide.

En cas d'attribution d'un secours financier, le montant de l'aide est déterminé au regard du reste pour vivre (composition du ménage, ses ressources et ses charges) et de la finalité de la demande (cf annexe 1).

La décision, prise par Mme la Vice-présidente du CCAS de la Ville de Nantes, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée au demandeur par courrier.

Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant des compléments d'informations. Une absence de réponse à des demandes d'informations complémentaires entraînera un refus dans un délai d'un mois à compter de la demande de renseignements complémentaires.

En cas de refus, celui-ci est motivé.

En cas d'aide financière, l'aide est accordée en espèces et/ou en chèques solidarité. Des virements à des organismes tiers sont possibles.

4.4) La « Carte Blanche » :

Finalité : favoriser l'accès aux droits et le recours aux sports, à la culture et aux loisirs, des Nantais en situation de précarité.

Public : les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides facultatives à l'exception de celle liée à la présence des trois mois sur Nantes. Ils doivent justifier d'un QF CAF inférieur à 650 euros.

Procédure d'instruction : la personne s'adresse directement au CCAS ou à la Mairie de la Ville de Nantes, et ses annexes, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Si le demandeur remplit les critères d'attribution, la « Carte Blanche » lui est délivrée.

Nature de la prestation : l'aide « Carte Blanche » est une carte individuelle délivrée à chaque membre du foyer. Cette carte est valable un an à compter de la date d'édition et renouvelable selon les mêmes conditions d'attribution. Elle donne accès à des tarifs préférentiels dans le cadre d'une offre co-construite entre le CCAS de Nantes et différents acteurs du sport, de la culture et des loisirs.

4.5) L'aide à la pratique sportive ou culturelle :

Finalité : favoriser l'accès à la pratique d'une activité sportive, culturelle ou de loisirs.

Public : les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides facultatives. De plus, ils doivent justifier d'une inscription à une activité culturelle, sportive ou de loisir dans une association et être détenteur de la carte blanche.

Procédure d'instruction : la personne s'adresse directement au CCAS, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. La demande est instruite immédiatement. L'instruction ne vaut pas décision. Celle-ci, prise par Mme la Vice-présidente, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée à l'utilisateur .

Nature de la prestation : L'« Aide à la pratique sportive ou culturelle » est une aide financière versée directement (par virement) à l'association concernée ou délivrée à la personne sous forme d'espèces. La décision, prise par Mme la Vice-présidente du CCAS de la Ville de Nantes, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée à la personne.

Modalité de l'aide :

1. une aide plafonnée à 150€
2. une participation minimale de 25€ laissée à la charge du ménage
3. une aide possible par an et par personne

4.6) L'avance remboursable :

Finalité : faire face à un besoin identifié dans l'attente de ressources. Cette prestation remboursable s'inscrit dans le cadre du plan d'aide proposé lors de la demande de soutien personnalisé ou peut être proposée en guichet après évaluation de l'urgence du besoin.

Public : les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides facultatives.

Procédure : la personne s'adresse directement au CCAS, cette prestation remboursable est instruite en guichet par un régisseur et délivrée le jour même.

Nature de la prestation : Avance remboursable de 15 à 300 euros. Un échéancier de remboursement est réalisé avec la personne, il peut être réajusté en fonction de l'évolution de la situation du demandeur, éventuellement transformé en don.

4.7) Le microcrédit Fonds de Cohésion sociale et le Prêt Stabilité

Finalité : permettre soit le financement d'un projet visant à l'insertion sociale et/ou professionnelle sur le territoire nantais (microcrédit Fonds de Cohésion Sociale) soit la restructuration budgétaire (comblement de découvert bancaire, rachat de crédit, paiement de factures pour solder une dette via le Prêt Stabilité), en dehors des dettes à des particuliers, des amendes et de la subsistance.

Les caractéristiques du microcrédit personnel au CCAS de Nantes : un montant entre 300 et 3000 €, remboursable sur une durée allant de 6 à 36 mois, un taux d'intérêt plafond de 3,5 %.

Public : Nantais remplissant les conditions générales d'éligibilité aux aides et qui ne sont pas dans une situation de surendettement avéré. Aucune condition de ressources n'est exigée, néanmoins l'accord sera subordonné à la capacité de remboursement du prêt.

Nature de la prestation : accompagnement socio-budgétaire

Procédure : demande faite auprès d'un conseiller solidaire dans le cadre d'une permanence solidaire (sans rendez-vous) au CCAS ou en maison de l'emploi. Si la demande est recevable, la personne est reçue par un conseiller solidaire pour un diagnostic plus approfondi de sa situation budgétaire. Le conseiller solidaire adressera la demande à une banque partenaire, seule décisionnaire de l'accord ou du refus du prêt. En cas d'accord, le micro-emprunteur sera accompagné par un conseiller solidaire tout au long de son parcours de remboursement du prêt.

4.8) La micro-épargne solidaire accompagnée

Finalité : prévenir les difficultés budgétaires en redonnant aux ménages modestes la maîtrise de leur budget pour faire face à des coups durs ou financer des projets

Public : Nantais remplissant les conditions d'éligibilité générales aux aides facultatives du CCAS

Nature de la prestation : accompagnement socio-budgétaire et numérique (gestion du livret dématérialisée)

Procédure : demande faite auprès d'un conseiller solidaire dans le cadre d'une permanence solidaire (sans rendez-vous) au CCAS ou en maison de l'emploi. Si la demande est recevable, la personne est reçue par un conseiller solidaire pour un diagnostic plus approfondi de sa situation budgétaire. Le conseiller solidaire adressera la demande à une banque partenaire, seule décisionnaire de l'accord ou du refus. En cas d'accord, le micro-épargnant signe un contrat d'accompagnement avec un conseiller solidaire dans lequel il explicite son projet d'épargne. Le conseiller sera à sa disposition tout au long de son parcours d'épargne. Il pourra bénéficier d'une aide au financement d'un projet à la fin de son parcours (cf art 4.9).

4.9) L'aide de soutien à la micro-épargne projet

Finalité : soutenir le financement d'un projet, quel qu'il soit mais explicité et justifié, financé par un effort d'épargne dans le cadre d'un dispositif de micro épargne solidaire accompagnée contractualisé entre le CCAS de Nantes et un acteur bancaire.

Public : Nantais remplissant les conditions d'éligibilité générales aux aides facultatives et n'étant pas en cours de procédure de surendettement. Des conditions de ressources sont indiquées dans le barème situé en annexe 3 du présent règlement.

Nature de la prestation : aide financière abondant la somme épargnée dans le cadre d'un dispositif partenarial de micro épargne solidaire accompagnée avec un acteur bancaire. L'abondement est de 25 % de la somme épargnée est plafonné à 250 €.

Procédure : demande de l'aide auprès d'un conseiller solidaire, sur devis, justification d'un parcours et d'un effort d'épargne (pour éviter l'utilisation comme placement financier) qui seront évalués lors d'une commission.

La décision, prise par Mme la Vice-présidente du CCAS de la Ville de Nantes, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée au demandeur par courrier.

L'aide est accordée en espèces et/ou en chèques solidarité. Des virements à des organismes tiers sont possibles.

4.10) La visite à domicile « détection et recherche de solutions aux problématiques énergétiques »

Finalité : prévenir et/ou solutionner une problématique de précarité énergétique.

Public : Nantais remplissant les conditions d'éligibilité générales aux aides facultatives du CCAS et rencontrant des difficultés à se chauffer ou à faire face à ses dépenses d'énergie.

Nature de la prestation : visite à domicile réalisée par un prestataire du CCAS, qui procède à évaluation croisée du logement, du coût de l'énergie, des ressources et de l'usage de l'énergie par l'habitant. A l'issue de cette visite, des préconisations d'actions sont faites au ménage ainsi qu'une information/orientation sur les dispositifs / aides financières à mobiliser et un retour d'informations au prescripteur pour une poursuite de l'accompagnement.

Procédure : prendre rendez-vous avec un conseiller solidaire qui sollicite une visite auprès du /des prestataire(s).

4.11) La complémentaire santé auprès d'un partenaire du CCAS

Finalité : favoriser l'accès aux droits de santé et à une complémentaire santé pour les nantais en situation de précarité, dont l'accès à une complémentaire santé reste compromis, malgré les aides existantes.

Public : Nantais remplissant les conditions d'éligibilité générales aux aides facultatives du CCAS sauf celle liée à la présence de trois mois sur la ville de Nantes.

Nature de la prestation : information générique sur la complémentaire santé et orientation vers les partenaires du CCAS de manière neutre, la personne restant libre de sa souscription ou non au contrat du partenaire.

Procédure : la personne s'adresse directement au CCAS ou aux guichets CCAS en mairies annexes, avec les pièces justificatives. Si le demandeur remplit les critères d'attribution, il sera orienté vers les partenaires. Un rendez-vous avec un conseiller solidaire peut être proposé pour un diagnostic socio-budgétaire complémentaire, du conseil et un soutien dans les démarches.

4.12) L' aide à la mutuelle

Finalité : favoriser le maintien ou l'accès aux droits de santé et plus particulièrement, l'accès à une complémentaire santé pour les nantais en situations de précarité, dont l'accès à une complémentaire santé reste compromis, malgré les aides existantes.

Public : Nantais remplissant les conditions d'éligibilité aux aides sauf celle liée à la présence de trois mois sur la ville de Nantes. Le demandeur ne doit pas pouvoir accéder à la CMU-C du fait de ressources supérieures au plafond défini par l'assurance maladie et doit justifier avoir sollicité les dispositifs légaux (l'Aide pour une Complémentaire Santé (ACS) et facultatifs éventuels («l'aide supplémentaire») de la CPAM.

Les ressources du ménage ne doivent pas être supérieures à 30% des ressources prises en compte pour l'ouverture du droit ACS. Enfin, une fois, les différentes aides reçues déduites, le reste à charge pour le ménage doit être supérieur ou égal à 25% du coût annuel de la mutuelle.

Nature de la prestation : aide financière

Procédure : La personne s'adresse directement au CCAS avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (ressources, accord ou refus des aides de l'assurance maladie, facture de la mutuelle). Si, après déductions des aides de l'assurance maladie, le reste à charge de la facture annuelle de mutuelle est de plus de 25%, une « Aide à la mutuelle » du CCAS de la Ville de Nantes, est instruite. La décision, prise par Mme la Vice-présidente du CCAS, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée à la personne par courrier, ainsi qu'à la mutuelle choisie en cas d'accord.

L'« Aide à la mutuelle » peut être accordée annuellement, par ménage en tenant compte de l'âge de la personne la plus âgée. Son montant est compris entre 5 et 200€, et calculé afin de laisser à la charge du ménage au moins 25% du coût annuel de la mutuelle.

En principe, l'« Aide à la mutuelle » est versée directement auprès de la mutuelle par virement. A titre exceptionnel, l'aide pourra être accordée en espèces.

4.13) L'assurance habitation auprès d'un partenaire du CCAS

Finalité : prévenir les risques locatifs et augmenter le reste pour vivre en favorisant l'accès à un produit d'assurance habitation multirisques à coût modéré négocié par la collectivité.

Public : Nantais remplissant les conditions d'éligibilité générales aux aides facultatives du CCAS sauf celle liée à la présence de trois mois sur la ville de Nantes. Des conditions de ressources sont indiquées dans le barème situé en annexe 3 du présent règlement.

Nature de la prestation : information générique sur l'assurance habitation et orientation vers les partenaires du CCAS de manière neutre, la personne restant libre de sa souscription ou non au contrat du partenaire.

Procédure : la personne s'adresse directement au CCAS ou aux guichets CCAS en mairies annexes, avec les pièces justificatives. Si le demandeur remplit les critères d'attribution, il sera orienté vers les assurances partenaires. Un rendez-vous avec un conseiller solidaire peut être proposé pour un diagnostic socio-budgétaire complémentaire.

4.14) Le conseil aux personnes endeuillées

Finalité : aider les Nantais à faire face au décès d'un proche

Public : Nantais remplissant les conditions d'éligibilité générales aux aides facultatives du CCAS. Pour le « certificat d'indigence » : tout proche, quelque soit son lieu de domicile d'une personne décédée sur la ville de Nantes.

Nature de la prestation : conseil socio-budgétaire. Information générique sur l'organisation des obsèques, conseil sur l'ensemble des aides financières pouvant être mobilisées. Si éligibilité au « certificat d'indigence » (conditions relevant de la Ville de Nantes, non stipulées dans ce règlement), orientation vers le service des cimetières pour organisation d'obsèques par la Ville de Nantes. Aide financière du CCAS possible dans le cadre de l'aide « Soutien Personnalisé » sous réserve de l'éligibilité (cf article 4.3), appui dans les démarches à mener.

Procédure : prendre rendez-vous avec un conseiller solidaire

4.15) Le dispositif « véhicules incendiés ou dégradés » :

Finalité : soulager les victimes en prenant en compte le préjudice social et financier subi.

Public : Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Ils doivent, de plus, justifier du préjudice subi (plainte, frais de remorquage, assurance...). Si demande de prêt de véhicule, le demandeur doit également justifier être en possession de son permis de conduire et d'un nombre de points minimum.

Procédure d'instruction : les demandeurs sont orientés vers le CCAS par l'intermédiaire du Commissariat, des bailleurs, des professionnels du champ social, et/ou de la société de remorquage. La demande est instruite immédiatement. L'instruction ne vaut pas décision. Celle-ci, prise par Mme la Vice-présidente du CCAS de la Ville de Nantes, sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée à l'utilisateur par courrier et/ou par téléphone.

Nature de la prestation : diagnostic social permettant de conseiller le demandeur, de l'orienter et de l'aider financièrement si nécessaire selon la situation ou les préjudices.

L'aide aux véhicules incendiés ou dégradés revêt en effet plusieurs formes en fonction de la situation du demandeur :

- une aide financière, sous forme de virement au garage pour couvrir les frais de remorquage, si celui-ci n'est pas pris en charge par l'assurance du véhicule.
- un prêt gratuit, si nécessaire, d'un véhicule auprès d'ATAO pour le maintien dans l'emploi.
- un rendez-vous avec un conseiller solidaire afin d'étudier la possibilité d'un microcrédit pour faciliter l'achat d'un nouveau véhicule.
- enfin une information et/ou un appui psychologique auprès de l'Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infraction (ADAVI).

4.16) L'aide humanitaire :

Le Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Nantes donne pouvoir à la Vice Présidente pour accorder à titre exceptionnel et pour des raisons humanitaires des aides d'un montant maximum de 1000 euros.

Les conditions d'éligibilité aux aides (cf paragraphe 2.3) ne s'appliquent pas.

5. Les prestations « Autonomie » :

Dans le cadre de l'évaluation de leurs besoins et de leur contexte environnemental, les personnes, domiciliées en logement individuel (privés ou publics) sur Nantes, peuvent solliciter auprès de la Direction Parcours de Vie des Aînés des aides ou prestations en vue de faciliter leur quotidien et leur maintien à domicile.

5.1) L'Aide à l'accès à la prestation de « référencement à la téléassistance délivrée par le Conseil Départemental » :

Finalité : L'aide financière du CCAS, dont le montant varie en fonction des tranches de ressources du bénéficiaire mais également du type de service (abonnement, intervention), facilite la mise en place de la

téléassistance proposée par le Conseil Départemental en donnant un accès à une prestation de référencement. (Une convention particulière validée en CA précise ce partenariat avec le Département).

Public : Nantais demandeur de la téléassistance du Conseil Départemental (sans critère d'âge) et qui, en raison de leur isolement, ne peut désigner des contacts dans le contrat de prestation.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement au service Prestations du Pôle Coordination Autonomie Domicile qui va définir, selon les critères déterminés par le Conseil d'Administration du CCAS, le niveau de l'aide. Lorsque la demande est recevable et les formalités réalisées auprès du prestataire, (partenaire conventionné avec le CCAS), cette aide est déclenchée dès la mise en place de la téléassistance.

Modalités de l'aide : Elle est versée directement, à terme échu, au prestataire, sur justificatif, afin d'éviter l'avance des frais par le bénéficiaire.

5.2) L'Aide à l'accès à la prestation de « petit bricolage » :

La prestation de petit bricolage répond à un besoin de qualité de vie au domicile et cautionne un maintien au domicile, d'autant plus lorsque l'entourage est absent, indisponible voire non-compétent.

Finalité : L'aide financière, dont le montant horaire varie en fonction des tranches de ressources du bénéficiaire, donne un accès à une prestation de petit bricolage à domicile. Cela concerne des travaux d'électricité, de plomberie, d'installation, d'aménagement et/ou jardinage réalisés par un professionnel issu d'une structure partenaire conventionnée avec le CCAS.

Public : Toute personne domiciliée sur Nantes, vivant dans un logement individuel ou collectif, en locatif ou en propriété, pour qui l'intervention d'un professionnel pour le petit bricolage est justifiée par l'isolement, la précarité, le handicap. Une priorité est donnée aux personnes âgées de plus de 60 ans mais également aux nantais à faibles ressources (ressources inférieures ou égales à l'Allocation Adulte Handicapé).

Procédure d'instruction : Les demandeurs s'adressent directement au service Prestations du Pôle Coordination Autonomie Domicile qui va, selon les critères déterminés par le Conseil d'Administration du CCAS, définir le taux horaire et proposer le(s) prestataire(s) conventionné(s) selon le quartier d'habitation et le type de travaux à réaliser. Lorsque la demande est recevable et le prestataire choisi par le bénéficiaire, la mise en relation est assurée par le service Prestations. Le prestataire prend ainsi contact avec le demandeur pour évaluer les travaux et le coût de l'intervention.

Modalités de l'aide : L'aide financière est versée directement au prestataire, sur justificatif, afin d'éviter l'avance des frais par le bénéficiaire.

5.3) L'Aide à l'accès à la prestation de « répit à domicile » :

Il s'agit de prendre en compte la place de l'aidant dans le maintien à domicile de la personne fragilisée en facilitant l'accès à une prestation de répit à domicile avec l'intervention de professionnel qualifié.

Finalité : L'aide financière, dont le montant horaire varie en fonction des tranches de ressources du bénéficiaire et du taux de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, facilite l'accès à une prestation de répit à domicile. Afin d'aider l'aidant à accepter le répit, une offre découverte est proposée pour les 5 premières heures consommées avec une gratuité pour les tranches de ressources les plus basses ou avec un tarif modéré pour les tranches supérieures.

Public : Nantais de 55 ans et plus, fragilisé par la maladie et/ou la dépendance et dont la situation au domicile est facilitée par la présence d'un aidant. Le besoin de répit par l'aidant, co-habitant ou non, doit être confirmé lors d'une évaluation au domicile.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement à un des services du Pôle Coordination Autonomie Domicile (service Prestations, CLIC, Maison des Aidants). Ce service va évaluer la situation au domicile, définir le besoin et le tarif horaire, proposer la liste des structures partenaires (liste arrêtée par le Conseil d'Administration du CCAS) afin que le demandeur puisse faire son choix et soumettre la situation à la commission d'Aide au Répit. Chaque partie (demandeur, prestataire retenu) est informée de la décision et mise en relation par le service Prestations.

Modalités de l'aide : L'aide financière est versée directement au prestataire, sur justificatif, afin d'éviter l'avance des frais par le bénéficiaire.

5.4) L'accès gratuit à la prestation O'Menu :

Finalité : Pour faciliter la venue du nantais dans un lieu de restauration O'Menu, le premier repas est offert pour lui avec ou sans accompagnant. Cette gratuité n'est possible qu'une seule fois dans une des structures conventionnées (EHPAD, restaurants inter-générationnels, restaurants associatifs) mais elle lui permettra de confirmer ou non ce mode de restauration dont le tarif prendra ensuite en compte le niveau de ressources.

Public : Nantais âgé de 60 ans et plus souhaitant bénéficier d'une restauration à proximité de son domicile avec un tarif selon ses ressources.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement au service Prestations du Pôle Coordination Autonomie Domicile qui va, selon les critères et la liste des structures partenaires déterminés par le Conseil d'Administration du CCAS, accorder la gratuité et lui proposer le lieu de restauration le plus pertinent vis à vis de son besoin et de ses capacités de mobilité.

Modalités de la gratuité : Le repas consommé, gratuit pour le bénéficiaire, sera remboursé au partenaire qui a fourni le repas.

5.5) L'octroi d'un colis de fin d'année :

Finalité : Afin de permettre au nantais d'avoir un repas festif chez lui à l'occasion des fêtes de fin d'année et de déguster des produits qu'il n'a pas ou peu l'habitude de consommer, le CCAS offre un colis de produits festifs correspondant à un repas complet (entrée, plat, dessert, confiserie...).

Public : Nantais de 60 ans et plus qui attestent de revenus inférieurs au plafond défini chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS.

Procédure d'instruction : Le demandeur s'adresse directement à l'accueil de la Mairie centrale ou à une des mairies annexes, selon son quartier d'habitation. Un fois le contrôle des conditions d'accès, sur présentation de justificatifs (domicile, âge et ressources), l'agent d'accueil remettra le colis au demandeur. La période de distribution correspond au mois de décembre de chaque année. Le service Prestations du Pôle Coordination Autonomie Domicile instruit les demandes particulières (absence de justificatifs de ressources, etc).

Annexe 1 : Le calcul du « Reste pour vivre »

Le reste pour vivre du foyer est calculé de la façon suivante :

Toutes les ressources du foyer moins les dépenses du foyer

RpV = $\frac{\text{Ressources-Dépenses}}{\text{Nombre de parts}}$

Nombre de parts

* Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse depuis au moins 3 mois, remplissant les conditions de nationalité ou de séjour.

* Sont considérés comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande

Exceptions : ne sont pas pris en compte : Le complément AAH, Allocation d'éducation Spéciale, prime de grossesse, bourses de l'éducation nationale, allocation de rentrée scolaire, complément de libre choix du mode de garde, prime exceptionnelle (RSA, Assedic...)

Dépenses à prendre en considération :

- loyer et charges liées au logement (charges locatives/copropriété/maison de retraite)
- énergie (électricité, gaz, eau)
- télécommunications (téléphone fixe et mobile, pack internet)
- impôts, taxes et redevances
- assurances (logement, véhicule, civile, complémentaire santé, scolaire)
- frais liés à la santé (reste à charge)
- transport (transport collectif, carburant)
- pack bancaire (cotisations mensuelles)
- la pension alimentaire
- frais de garde/études
- frais de cantine
- plan de redressement (montant de la mensualité remboursée par le ménage dans le cadre d'un Plan Conventionnel de Redressement décidé par la Banque de France. Elle est prise en compte sur présentation du Plan Conventionnel).
- crédits prélevés

Toutes les ressources et les dépenses déclarées doivent faire l'objet de justificatifs.

*** Unités de consommation (UC)**

Une personne seule	1,5 part	Couple	2 parts
Personne seule + 1 enfant – 14 ans	1,8 part	Couple + 1 enfant – 14 ans	2,3 parts
Personne seule + 1 enfant + 14 ans	2 parts	Couple + 1 enfant + 14 ans	2,5 parts
Personne seule + 2 enfants – 14 ans	2,1 parts	Couple + 2 enfants – 14 ans	2,6 parts
Personne seule + 2 enfants + 14 ans	2,5 parts	Couple + 2 enfants + 14 ans	3 parts
Personne seule + 3 enfants – 14 ans	2,4 parts	Couple + 3 enfants – 14 ans	2,9 parts
Personne seule + 3 enfants + 14 ans	3 parts	Couple + 3 enfants + 14 ans	3,5 parts

1,5 UC par adulte

0,3 par personne âgée de – 14 ans

0,5 par personne âgée de + 14 ans

Annexe 2 : Le barème de l'aide « coup de pouce »

Le barème des ACP tient compte du quotient familial du foyer. Ce dernier est calculé de la façon suivante :

Toutes les ressources mensuelles du foyer - (loyer+pension alimentaire + forfait emploi + forfait charges fixes + compensation de surendettement + retenue CAF/Pôle Emploi)

QF = _____

Nombre de parts

- Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse depuis au moins 3 mois, remplissant les conditions de nationalité ou de séjour.
- Sont considérés comme ressources, celles acquises par tous les membres du foyer (qu'elles soient versées ou à venir courant du mois) pour le mois qui précède la demande.

Exceptions : ne sont pas pris en compte : Le complément AAH, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), prime de grossesse, bourse d'éducation nationale, l'allocation de rentrée scolaire, prime exceptionnelle RSA, Assedic...

- La pension alimentaire est déduite si elle est réellement acquittée sur présentation d'un justificatif de paiement.
- Le forfait emploi est de 80€ et applicable à toute personne du foyer bénéficiant d'une rémunération liée à une activité ou une formation.
- Le forfait charge fixe est applicable à tout foyer disposant de charges stables de logement, et est calculé en fonction de la composition familiale.
- La compensation de surendettement correspond au montant de la mensualité remboursée par le ménage dans le cadre d'un Plan Conventionnel de Redressement décidé par la Banque de France. Elle est prise en compte sur présentation du Plan Conventionnel.
- La retenue CAF/Pôle Emploi correspond à une retenue due à un trop perçu sur une prestation de la CAF ou sur un versement des indemnités Pôle Emploi. Ne sont pas pris en compte les oppositions à un tiers, les avances, les prêts et les saisies.
- Le loyer complet est déduit mais, en cas de non respect du paiement du loyer lors de la première demande, le montant du loyer à régler est retiré. Pour les demandes suivantes, le loyer ne sera pas déduit si aucune démarche pour le règlement de la dette n'est engagée.

Composition de la famille et nombre de parts correspondant :

Une personne seule	1,5 part	Couple	2 parts
Une personne seule + 1 enfant	2 parts	Couple + 1 enfant	2,5 parts
Une personne seule + 2 enfants	2,5 parts	Couple + 2 enfants	3 parts
Une personne seule + 3 enfants	3 parts	Couple + 3 enfants	3,5 parts
Une personne seule + 4 enfants	3,5 parts	Couple + 4 enfants	4 parts
		Couple + 5 enfants	4,5 parts

Grille attribution pour les aides Coup de Pouce :

Quotient familial		QF CCAS
0 €	97 €	QF 1
97,01 €	193 €	QF 2
193,01 €	246 €	QF 3
246,01 €	307 €	QF 4
307,01 €	370 €	QF 5
> 370 €	Aucune aide	

QF 1 : 0 € à 97 € 115€ (60€ en espèces et 55 en CS)
 QF 2 : 97,01 € à 193 € 100€ (50€ en espèces et 50 en CS)
 QF 3 : 193,01 € à 246 € 85€ (45€ en espèces et 40 en CS)
 QF 4 : 246,01 € à 307 € 65€ (35€ en espèces et 30 en CS)
 QF 5 : 307,01 € à 370 € 50€ (25€ en espèces et 25 en CS)
 Si QF > 370€ pas de possibilité d'aide

Annexe 3 : Le barème pour l'éligibilité aux aides « soutien à la micro-épargne projet », « assurance habitation » et « aide à la mutuelle » :

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes
Plafond de ressources en euros	1432	1910	2387	2864	3342	3819

